



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE
portant approbation du plan de prévention des risques
inondations de l'Ain et du Rhône
de la commune de St-Maurice-de-Gourdans

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations de l'Ain et du Rhône pour la commune de St-Maurice-de-Gourdans,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques inondations de l'Ain et du Rhône de la commune de St-Maurice-de-Gourdans,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 octobre 2004 au 29 octobre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2004,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de St-Maurice-de-Gourdans en date du 21 octobre 2004,

Vu les avis du 1er octobre 2004 et du 22 octobre 2004 de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques inondations de l'Ain et du Rhône de la commune de St-Maurice-de-Gourdans.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de St-Maurice-de-Gourdans,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de St-Maurice-de-Gourdans pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de St-Maurice-de-Gourdans. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de St-Maurice-de-Gourdans,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur du service navigation Rhône Saône de Lyon,

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 12 JAN. 2005

Le Préfet,



Michel FUZEAU